

Conseil général du

24 août 2020

RAPPORT

NO 74

DU CONSEIL COMMUNAL

Point 7

Discuter et approuver la modification de l'annexe 1 du Règlement concernant le statut du personnel communal

Par le passé, les postes de stagiaires représentaient 3 équivalents PT à 100% et pour les apprentis, 2 postes. Ce personnel est indispensable aux besoins du bon fonctionnement de nos institutions.

Les nouvelles dispositions cantonales concernant l'engagement de personnel ne nous permettent plus d'engager des stagiaires sur une période d'une année.

Celles-ci sont les suivantes :

- 1) Peuvent être engagés des jeunes en préapprentissage pour une durée d'une année. Ces personnes sont considérées comme des apprentis et doivent suivre des cours professionnels. Ce cas de figure ne peut pas être pris en considération dans nos structures car nous n'avons reçu aucune offre dans ce sens et le personnel de la crèche et de l'UAPE assume déjà le suivi de 3 personnes en formation. Il ne peut pas en faire davantage.
- 2) Les stages probatoires de 800 Heures (secteur ES ou HES) ou les stages « découverte du métier » d'une durée maximale de 1 mois. Si l'engagement devait se poursuivre, un salaire minimum d'employé devrait être attribué au stagiaire.
- 3) Toute personne ayant déjà effectué un stage de six mois auparavant dans le domaine social ne peut plus être engagée. L'employeur est tenu de vérifier que cela n'est pas le cas lors d'un entretien.

C'est ainsi que la prochaine stagiaire Mme Charlène Jolissaint qui a été engagée en février 2020 ne pourra faire son stage que durant une période de 800 heures. Il s'agit d'un stage probatoire exigé par les écoles de niveau ES. Elle sera présente du 1er février 2021 à juillet 2021.

Suite à la décision cantonale concernant l'engagement des stagiaires et des mesures très strictes à appliquer, nous n'avons pas trouvé de solutions pour engager des stagiaires en août 2020 et n'avons d'autres choix que d'engager une personne diplômée à 70 % minimum pour pallier au manque crucial de personnel dès la rentrée du mois d'août 2020.

Dès lors, le Conseil communal demande d'augmenter la dotation en personnel des deux structures d'accueil par une personne qualifiée à un taux d'occupation de

70%. La dépense supplémentaire de poste de travail sera prise en charge dans le décompte des frais des deux institutions. En effet, le canton participe aux frais des crèches et structure d'accueil en fonction d'un budget global. La bonne tenue de nos établissements a permis jusqu'à présent d'être bien en dessous du seuil fixé par l'autorité cantonale.

ANNEXE I.

au Règlement relatif au statut du personnel de la Commune municipale de Les Bois fixant la classification des membres du personnel communal.

Bases légales

- Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411) ;
- Règlement d'organisation de la Commune de Les Bois ;
- L'article 12, l'article 69, alinéa 1 et 2, et l'article 70, alinéa 1 et 2, du Règlement relatif au statut du personnel communal du 24 octobre 2016

Structure	Article premier ¹ Les postes de travail de la Commune sont classifiés de manière générale selon 17 fonctions de référence. ² Chaque fonction de référence est rangée dans une classe de l'échelle des traitements de base applicable aux membres du personnel communal, soit l'échelle des traitements mensuels «U» - Employé-e-s ACJU.
Terminologie	Article 2 Les termes utilisés dans la présente annexe pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Critères généraux de classification	Article 3 Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et charges intellectuelles, psychosociales, physiques et de responsabilité de la fonction.
Classification des employés	Article 4 Conformément à l'article 4 du Règlement relatif au statut du personnel communal, le Conseil communal statue, au moment de l'engagement, sur la fonction de référence, la classe de traitement et le nombre d'annuités qui sont attribués à un nouvel employé.

Classification générale des fonctions	<p>Article 5 La liste des emplois, les postes de travail et la classification générale des fonctions des membres du personnel communal sont fixés comme suit :</p>		
	<p>Liste des fonctions</p> <p>secrétaire communal</p> <p>employé administratif</p> <p>préposé au contrôle des habitants</p> <p>agent communal AVS</p> <p>administrateur financier</p> <p>voyer chef</p> <p>voyer</p> <p>fontainier (mandat de prestations)</p> <p>concierge</p> <p>aide-concierge</p> <p>responsable STEP</p> <p>directeur des structures d'accueil (crèche, UAPE)</p> <p>éducateur social diplômé</p> <p>ASE (assistant social éducatif)</p> <p>employé auxiliaire</p> <p>cuisinier</p> <p>cuisinier (sans CFC)</p>	<p>Postes de travail</p> <p>100 %</p> <p>70 %</p> <p>20 %</p> <p>15 %</p> <p>Avec le poste de secrétaire</p> <p>50 %</p> <p>100 %</p> <p>xx</p> <p>100 %</p> <p>105 %</p> <p>50 %</p> <p>70 %</p> <p>245 %</p> <p>150 %</p> <p>20 %</p> <p>XX</p> <p>80 %</p>	<p>Classification</p> <p>13-15</p> <p>9-11</p> <p>9-11</p> <p>9-11</p> <p>13-15</p> <p>8-10</p> <p>7</p> <p>8</p> <p>5</p> <p>3-5</p> <p>8-10</p> <p>15</p> <p>12</p> <p>8</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>2-5</p>
Augmentations annuelles	<p>Article 6</p> <p>¹ L'employé a droit, au 1^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe de traitement.</p> <p>² Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Conseil communal peut refuser l'octroi de l'annuité.</p>		

	³ Pour le surplus, le Décret sur les traitements du personnel de l'Etat et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie.
Entrée en vigueur	Article 7 La présente annexe entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de Les Bois du XX.XX.XX

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Le Secrétaire :